BON DE COMMANDE No. 40093236 / 0

CONTRAT DE SERVICES



Bureau International du Travail

Nom du contact BIT : MARINKOVIC, Mr. Kristijan

Tél.

+41.22.799.7083

Télécopie

Courriel

: marinkovic@ilo.org

Date

: 25-SEP-12

INSTITUT NATIONAL DE LA

STATISTIQUE ET DE L' ANALYSE

ECONOMIQUE (INSAE)

Avenue Jean Paul II

route de l'aéroport Bernadin Cardinal

GANTIN

01 BP 323, COTONOU

Benin

Notre référence Votre référence

Service contract with INSAE Benin to conduct a school to work survey f

USD

99.926.00

Montant de la TVA

USD

0.00 (BIT exempté)

Montant total

: USD

99,926.00

Conditions de palement

Monnaie et montant net

: 30 Days

Veuillez confirmer votre acceptation de ce bon de commande en renvoyant un (1) original, signé et tamponné, par courrier à la personne de contact du BIT indiquée ci-dessus, dans les 7 jours. Tout manquement retardera le palement de la facture.

La réception par le BIT de l'original du bon de commande signé, une confirmation écrite de la part du contractant ou un début d'exécution de ce bon de commande par le contractant constitue une acceptation du bon de commande par le contractant, y compris des termes et conditions en pièce jointes ou auxquels il est fait référence. Tous termes et conditions additionnels ou différents proposés par le contractant sont rejetés, sauf approbation expresse faite par écrit du représentant du BIT habilité.

Contractant:

Bureau international du Travail:

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DE

L' ANALYSE ECONOMIQUE (INSAE) Alexandre BIAN DG/DIVSAE FORTUNY CORREDO, Ms. Mariangels

Chief, Planning and Management Support Unit

Signature

Signature

Date

Date Lieu

Lieu

BON DE COMMANDE No. 40093236 / 0

CONTRAT DE SERVICES



- I. Le contrat se compose des documents suivants, énumérés dans leur ordre de priorité :
 - Ce bon de commande, y compris les conditions particulières.
 - Annexe 1 : Termes et conditions applicables aux contrats du BIT pour les services.
 - Annexe 2 : Termes de Référence (TdR).

II. CONDITIONS PARTICULIERES

- Le contractant exécute les services décrits comme suit : "Les Termes de Référence sont détaillés dans l'annexe 2"
- Le contractant entame l'exécution des services le 10-SEP-12 et les achève au plus tard le 31-JAN-13.
- À l'issue de l'exécution des services, un rapport final est soumis au BIT dans les 40 jours, sauf disposition contraire indiquée dans les TdR.
- Pour toutes les questions relatives au contrat (y compris la soumission des rapports), le contractant traite en premier lieu avec MARINKOVIC, Mr. Kristijan, sauf disposition contraire indiquée dans les TdR.
- 5. Le BIT verse au contractant le montant total de USD 99,926.00 (quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent vingt-six) + TVA USD 0.00 (zero) = USD 99,926.00 (quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent vingt-six) comme suit :
 - (a) US\$ 10,000 pour le défraiement partiel des coûts devant être engagés dans la préparation du plan de sondage, la mise en ?uvre sur le terrain du test pilote et à titre d'acompte après réception par le BIT du contrat contresigné par l'INSAE;
 - (b) US\$ 35,000 dès la réception par le BIT des documents envoyés par l'INSAE des livrables décrits dans la Tâche 6 (une copie du questionnaire ETVA adapté et du manuel de formation);
 - (c) US\$ 19,926 dès réception par le BIT en provenance de l'INSAE des livrables décrits dans la Tâche 7 (i) le rapport de synthèse sur l'enquête pilote concernant les questions sélectionnés de l'enquête, (ii) le questionnaire finalisé et le manuel d'utilisation pour les enquêteurs, et (iii) un rapport sur les résultats de l'atelier de formation pour les coordinateurs, les superviseurs et les enquêteurs, ainsi que des informations sur l'état des préparatifs pour les opérations de terrain concernant la collecte des données de l'enquête);
 - (d) US\$ 15,000 dès réception par le BIT en provenance de l'INSAE des livrables décrits dans la Tâche 8 (i) un rapport à mi-parcours sur les 2 premières semaines de collecte de données et les difficultés rencontrées dans le processus, et (ii) les plans de tabulation pour le rapport final ;
 - (e) US\$ 10,000 dès réception par le BIT des tableaux préparés par l'INSAE selon le plan de tabulation (Tâche 9), la première version du rapport (Tâche 10) et deux copies de la base de données brute (anonymisées) avec la documentation (Tâche 11);
 - (f) US\$ 10,000 pour le paiement final à l'achèvement des travaux par l'INSAE, à la satisfaction du BIT.
- 6. Adresse de facturation :

Conformément au paragraphe 3.2 des termes et conditions applicables aux contrats du BIT pour les

BON DE COMMANDE No. 40093236 / 0

CONTRAT DE SERVICES



Bureau international du Travail

services (Annexe 1), le contractant soumettra une (des) facture(s) indiquant le numéro du bon de commande visé, le montant facturé et la date d'achèvement des services.

Les factures doivent être adressées à :

Bureau International du Travail Route des Morillons 4 CH-1211 Genève 22 Suisse

BON DE COMMANDE No. 40093236 / 0

CONTRAT DE SERVICES



ANNEXE 1

TERMES ET CONDITIONS APPLICABLES AUX CONTRATS DU BIT POUR LES SERVICES

1. LES PARTIES

- 1.1. STATUT JURIDIQUE DES PARTIES: L'Organisation internationale du Travail, représentée par le Bureau international du Travail (BIT), et le Contractant (ci-après dénommés «Partie» ou «Parties» selon que l'on se réfère respectivement à l'une ou à l'autre des Parties, ou aux deux) ont le statut juridique suivant:
 - L'Organisation internationale du Travail possède la pleine personnalité juridique, y compris la capacité de contracter, et jouit des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts de manière indépendante et ce, conformément à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail. Aucune disposition du contrat, ou relative à celui-cl, ne peut être interprétée comme portant renonciation à l'un quelconque des privilèges et immunités de l' Organisation internationale du Travail reconnus dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (de 1947), dans les législations nationales pertinentes et en droit international.
 - Le Contractant est un contractant indépendant. Aucune disposition du contrat, ou relative à celui-ci, ne peut être 1.1.2 interprétée comme établissant ou créant entre les Parties une relation employeur-employé ou mandant-mandataire.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS ET VALIDITÉ

2.1. NATURE DU CONTRAT:

- Le contrat constitue l'accord complet et unique entre les Parties. Il annule et remplace toute proposition, accord ou arrangement verbaux ou écrits, et toute autre communication entre les Parties ou par l'une d'entre elles, le concernant.
- Le contrat se compose des documents suivants, énumérés dans leur ordre de priorité:
 - 2.1.2.1. Bon de commande/Document du contrat, y compris toutes les conditions particulières;
 - 2.1.2.2. Termes et Conditions applicables aux contrats du BIT pour les services (Annexe 1);
 - 2.1.2.3. Tout autre document expressément mentionné dans le Bon de commande/Document du contrat, et annexé à celui-ci (soit les Annexes 2, 3, etc.).
- Les conditions commerciales ou contractuelles et les réserves générales publiées ou émises par le Contractant, ou mentionnées dans la correspondance ou dans des documents émanant du Contractant, ne font pas partie du contrat, sauf si elles sont incluses dans la liste des documents figurant au paragraphe 2.1.2.
- 2.2. VALIDITÉ: Le contrat expire à la date d'exécution des obligations respectives des Parties, ou à un autre moment, conformément à ses dispositions.
- 2.3. NON-EXCLUSIVITÉ: Le BIT peut obtenir à tout moment auprès d'autres sources des travaux ou des services (conjointement dénommés «Services»), de nature et de qualité semblables ou similaires à ceux qui sont décrits dans le contrat.
- 2.4. COMMUNICATIONS: Les communications (p. ex. avis, documents) sont à envoyées au:

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Bureau des achats et contrats (PROCUREMENT)

4, route des Morillons CH-1211 Genève 22

Suisse

Télécopieur:

Téléphone:

+ (41) (22) 798 85 29 + (41) (22) 799 76 02

Courrier électronique:

procurement@ilo.org

BON DE COMMANDE No. 40093236 / 0

CONTRAT DE SERVICES



Bureau international du Travail

ANNEXE 1

3. PRIX ET PAIEMENT

- 3.1. PRIX ET DEVISE: Le prix et la devise spécifiés dans l'offre du Contractant sont fermes et définitifs. La responsabilité financière du BIT en vertu du contrat se limite au prix et à la devise Indiqués dans le Bon de commande/Document du contrat.
- 3.2. PAIEMENT: A réception d'une facture écrite du Contractant, accompagnée de tous les justificatifs correspondants, le BIT effectue le paiement par virement bancaire, normalement dans les trente (30) jours (le BIT n'effectue aucun paiement par lettre de crédit ou traite bancaire). La facture écrite est à envoyer au destinataire mentionné dans le Bon de commande/Document du contrat, et doit contenir:
 - 3.2.1. le numéro du Bon de commande/Document du contrat auguel elle se réfère;
 - 3.2.2. la somme facturée (non arrondie à la décimale de la devise, hors TVA, droits ou redevances);
 - 3.2.3. la date de l'achèvement des Services.
 - Un paiement complet ou partiel par le BIT ne constitue en aucun cas en lui-même acceptation des Services.
- 3.3. EXONÉRATION FISCALE: En tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail jouit d'un statut fiscal particuller en Suisse et dans d'autres Etats membres. Sous réserve d'autorisation écrite préalable du BIT, les factures soumises excluent toute somme correspondant à des impôts (y compris la taxe sur la valeur ajoutée), droits ou redevances. Si cette autorisation a été donnée, le Contractant fournit au BIT la preuve écrite que ces impôts, droits ou redevances ont été acquittés. Si une autorité gouvernementale refuse de reconnaître l'exonération d'impôts, droits ou redevances dont l'OIT bénéficie, le Contractant consulte immédiatement le BIT afin de convenir d'une procédure mutuellement acceptable.

4. EXÉCUTION DU CONTRAT

- 4.1. ARTICLES FOURNIS PAR LE CONTRACTANT: Le Contractant est seul responsable des dispositions prises pour l' organisation. la fourniture et le fonctionnement de tous les équipements, approvisionnements, services auxiliaires et personnel s'y rapportant (y compris les coûts connexes encourus à cette occasion) nécessaires à l'exécution par le Contractant de ses obligations en vertu du contrat.
- 4.2. ARTICLES FOURNIS PAR LE BIT AU CONTRACTANT: Lorsque des Biens ou de l'équipement (conjointement dénommés «Biens»), sont financés ou fournis par le BIT au Contractant pour lui permettre d'exécuter ses obligations en vertu du contrat, les termes suivants s'appliquent:
 - Le Contractant reconnaît et convient que le BIT décline toute garantie concernant la fonctionnalité ou l'installation desdits Biens. Le Contractant est seul responsable de l'installation (y compris en ce qui concerne le personnel, les outils, les matériaux ou autres Biens nécessaires à l'installation), de l'entretien et du fonctionnement de tous les Biens financés ou fournis par le BIT en vertu du contrat.
 - 4.2.2. Le Contractant doit signaler immédiatement au BIT tout dommage, vol ou perte de ces Biens.
 - Le BIT conserve le droit de propriété sur les Biens qu'il a financés ou fournis au Contractant. Le Contractant ne crée ni ne permet la création d'aucun droit de rétention, privilège ou autre charge, totale ou partielle, sur les Biens, ni sur aucun autre article faisant l'objet du contrat.
 - A l'échéance du contrat ou lors de sa résiliation, tous ces Biens sont restitués au BIT dans le même état que lors de 4.2.4. leur livraison au Contractant, à l'exception de l'usure normale. La restitution de ces Biens ou les autres dispositions requises par le BIT sont à la charge du Contractant. A l'échéance du contrat ou lors de sa résiliation, le Contractant prend toutes les mesures raisonnables pour éviter la perte ou la détérioration de ces Biens. Le Contractant est tenu de rembourser au B!T le coût réel de toute perte, dommage ou détérioration de ces Biens, à l'exception de ceux llés à l' usure normale.
- 4.3. INSTALLATION, ENTRETIEN, FORMATION: Lorsque l'installation, l'entretien (régulier ou prévu dans le Bon de commande/Document du contrat) ou une formation sont exigés, les termes suivants s'appliquent:
 - Le Contractant doit prendre les mesures adéquates et fournir en temps utile tout l'équipement, les fournitures, les services auxiliaires et le personnel s'y rapportant, nécessaires pour assurer l'installation, l'entretien ou la formation.
 - Tous les coûts liés à l'Installation, à l'entretien ou à la formation sont à la charge du Contractant. 4.3.2.
 - Le BIT et le destinataire sont autorisés à contrôler l'installation et l'entretien, et à superviser la formation. 4.3.3.
 - 4.3.4. De surcroît, lorsqu'une formation est requise, le Contractant forme toutes les personnes désignées par le BIT ou le

BON DE COMMANDE No. 40093236 / 0

CONTRAT DE SERVICES



Bureau International du Travail

ANNEXE 1

destinataire à l'installation, exploitation, entretien, etc., des Services décrits dans le contrat.

4.4. ACCÈS: Si tout ou partie des obligations du contrat sont exécutées dans les locaux du BIT, ce dernier en facilite l'accès de façon à permettre leur exécution. Tant qu'il se trouve à l'intérieur des locaux du BIT, le Contractant se conforme aux règles de sécurité et à toutes les autres règles, règlements et directives pertinents du BIT, alnsi qu'aux instructions données par les fonctionnaires désignés par le BIT.

4.5. RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DU PERSONNEL:

- 4.5.1. Les employés, fonctionnaires, représentants, préposés ou sous-traitants (le «Personnel») d'une des Parties ne sont considérés à aucun égard comme étant des employés ou agents de l'autre Partie.
- 4.5.2. Chaque Partie est seule responsable de la compétence professionnelle et technique de son Personnel, afin que chaque Partie soit en mesure d'exécuter efficacement ses obligations en vertu du contrat.
- 4.5.3. Sans préjudice de tout autre droit ou recours disponible en vertu du contrat, le BIT se réserve le droit d'exiger à tout moment, par écrit, le retrait ou le remplacement d'une personne employée par le Contractant, sans que celui-ci puisse s'y opposer sans raison.
- 4.5.4. Chaque Partie est seule responsable de toutes les réclamations relatives à l'emploi de son Personnel.
- 4.5.5. Toutes les dépenses liées à l'affectation du Personnel du Contractant, y compris les allocations, assurances, frais de voyage et de transport local sont à la charge du Contractant. Toutes les dépenses liées à l'affectation du Personnel du BIT, y compris les allocations, assurances, frais de voyage et de transport local sont à la charge du BIT.

4.6. ASSURANCE:

- 4.6.1. Le Contractant assure son Personnel, pendant toute la durée du contrat, toute sa prolongation ou toute période sulvant sa résiliation permettant de gérer raisonnablement les pertes, contre les risques ci-dessous:
 - 4.6.1.1. maladie, accident et décès;
 - 4.6.1.2. incapacité de travail pour cause d'accident ou de maladie, survenant pendant les heures normales de travail ou hors de celles-ci.
- 4.6.2. Le temps perdu en raison de la survenance des risques mentionnés aux alinéas 4.6.1.1 ou 4.6.1.2 ne sont pas à la charge du BIT.
- 4.6.3. Le Contractant garantit qu'il est assuré pour la durée du contrat, sa prolongation ou toute période suivant sa résiliation permettant de gérer raisonnablement les pertes, au moyen d'une couverture suffisante pour l'utilisation de tous véhicules, bateaux, avions ou autres équipements et moyens de transport, qu'ils lui appartiennent ou non, et qu'il est également couvert en responsabilité civile envers les tiers, y compris le BIT et son Personnel, pour les blessures corporelles, les dommages à la propriété ou le vol, ainsi que les effets directs ou indirects de ces événements, y compris l'indisponibilité des locaux et les pertes de production.
- 4.6.4. Lorsque le BIT en fait la demande ou que le Bon de commande/Document du contrat le spécifie (exception faite de l'assurance perte de gain des travailleurs ou d'un programme d'auto-assurance souscrit par le Contractant et approuvé par le BIT), les polices d'assurance souscrites par le Contractant:
 - 4.6.4.1. mentionnent le BIT en tant qu'assuré additionnel de la ou des polices d'assurance en responsabilité, y compris, le cas échéant, au titre d'un avenant distinct aux termes de la ou des polices du Contractant;
 - 4.6.4.2. stipulent la renonciation à une subrogation des droits de la compagnie d'assurance du Contractant contre le BIT;
 - 4.6.4.3. prévoient que le BIT est notifié par écrit par la compagnie d'assurance du Contractant au moins trente (30) jours avant toute annulation ou modification substantielle de la couverture.
- 4.6.5. Le Contractant souscrit toute autre police d'assurance requise par le BIT ou prévue dans le Bon de commande/Document du contrat.
- 4.6.6. Sur requête écrite du BIT, le Contractant lui fournit une copie des conditions générales et particulières de la ou des polices d'assurance requises en vertu du contrat.

4.7. INDEMNISATION:

- 4.7.1. Le Contractant est seul responsable des réclamations ou dommages résultant de la négligence, des actes ou des omissions de son Personnel.
- 4.7.2. Le Contractant indemnise le BIT et le tient exempt de toute responsabilité, plainte, réclamation directes ou indirectes (y compris toute violation de droits de propriété intellectuelle), poursuite judiciaire, jugement, dommages et pertes, y compris les dépens, coûts et frais connexes, relatifs à tout dommage aux biens, blessure physique, vol, préjudice économique ou autre, subi par le BIT, son Personnel ou des tiers, résultant de l'exécution des obligations incombant au Contractant en vertu du contrat, de ses actes ou omissions, ou de ceux de son Personnel.

BON DE COMMANDE No. 40093236 / 0

CONTRAT DE SERVICES



ANNEXE 1

4.7.3. Le Contractant notifie immédiatement le BIT dès qu'il en a connaissance de toute responsabilité, plainte, réclamation directes ou indirectes (y compris toute violation de droits de propriété intellectuelle), poursuite judiciaire, jugement, dommage et perte, y compris les dépens, coûts et frais connexes, liés à tout dommage aux blens, blessure physique, vol, préjudice économique ou autre, subi par le BIT, ou qui pourrait lui causer préjudice.

5. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

- 5.1. CESSION: Sauf autorisation écrite préalable du BIT, le Contractant ne peut pas céder, transférer, gager ou autrement disposer du contrat, ou de l'une de ses parties, ou des droits, créances ou obligations qu'il tire du contrat. Le BIT n'est aucunement lié par la cession, transfert, gage, ou autre allénation non autorisés, ni par aucune tentative en ce sens.
- 5.2. SOUS-TRAITANCE: Si le Contractant requière les services d'un sous-traitant, il doit obtenir du BIT l'autorisation préalable écrite de sous-traiter et l'approbation du sous-traitant retenu. L'autorisation et l'approbation par le BIT de ce sous-traitant n' exonèrent le Contractant d'aucune de ses obligations en vertu du contrat et le Contractant est seul responsable des Services fournis par un sous-traitant dans le cadre du contrat, y compris de leur qualité. Le Contractant est responsable, dans la même mesure que pour son Personnel, de tout sous-traitant et du Personnel de ce dernier qui exécutent une partie de ses obligations en vertu du contrat. Les termes du contrat de sous-traitance sont assujettis et conformes aux dispositions du contrat. Sauf autorisation écrite préalable de sous-traiter et l'approbation par le BIT du sous-traitant retenu, le Contractant garantit que son ou ses sous-traitants ne sous-traitent, cèdent, transfèrent, donnent en gage ou disposent autrement du contrat, ou l'une de ses parties, droits, créances ou obligations qu'il tire du contrat. Les dispositions du présent paragraphe s' appliquent à tout sous-traitant qui, à son tour, recourt aux services d'un sous-traitant.

6. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ

6.1. ELEMENTS EXCLUSIFS ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE:

- 6.1.1. Tous les documents (y compris les dessins, estimations, manuscrits, cartes, plans, dossiers, rapports et recommandations) et les autres éléments exclusifs (y compris les données, dispositifs, calibres, gabarits, mosaïques, pièces, schémas, photographies, échantillons et logiciels) (conjointement dénommés «Eléments Exclusifs»), qu'ils aient été élaborés par le Contractant ou son Personnel dans le cadre du contrat ou fournis au Contractant par le BIT ou en son nom, afin de lui permettre d'exécuter ses obligations contractuelles, sont la propriété exclusive de l' Organisation internationale du Travail, et sont utilisés par le Contractant et son Personnel aux seules fins du contrat.
- 6.1.2. Tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits exclusifs (y compris les droits d'auteur, brevets, marques de commerce, codes source, produits, procédés, inventions, concepts et savoir-faire) relatifs à des matériels (conjointement dénommés «droits de Propriété Intellectuelle»), qu'ils aient été élaborés par le Contractant ou son Personnel dans le cadre du contrat ou fournis au Contractant par le BIT ou en son nom, afin de lui permettre d' exécuter ses obligations contractuelles, sont la propriété exclusive de l'Organisation internationale du Travail, et sont utilisés par le Contractant et son Personnel aux seules fins du contrat.
- 6.1.3. Au cours de leur élaboration les Eléments Exclusifs et les droits de Propriété Intellectuelle élaborés ou utilisés par le Contractant, ou fournis à ce dernier, sont mis à la disposition du BIT pour son utilisation et inspection, sur demande du BIT dans des conditions raisonnables de temps et de lieu.
- 6.1.4. Ces Eléments Exclusifs et ces droits de Propriété Intellectuelle ne sont remis au terme du contrat qu'aux fonctionnaires du BIT autorisés.
- 6.1.5. Durant l'exécution du contrat, le Contractant doit divulguer aux fonctionnaires du BIT autorisés toutes les informations concernant les codes source, produits, procédés, inventions, concepts, savoir-faire, documents et tout autre matériel élaboré ou conçu par le Contractant, seul ou conjointement, en rapport avec le contrat.
- 6.1.6. Sur demande du BIT, le Contractant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour signer tous les documents requis et, d'une manière générale, aider le BIT à protéger ses droits de Propriété Intellectuelle et tous les autres droits exclusifs, conformément aux exigences de la législation applicable.
- 5.1.7. Dans la mesure où les droits de Propriété Intellectuelle dus au BIT en vertu de l'alinéa 6.1.2 comportent un droit de propriété intellectuelle:
 - 6.1.7.1. appartenant au Contractant (i) avant l'exécution par celui-ci de ses obligations contractuelles, ou (ii) qu'il élabore ou acquiert, ou qui ont été développés ou acquis, indépendamment de l'exécution par le Contractant de ses obligations en vertu du contrat; ou

BON DE COMMANDE No. 40093236 / 0

CONTRAT DE SERVICES



Bureau International du Travail

ANNEXE 1

6.1.7.2. appartenant à un tiers,

- le Contractant octroie à l'Organisation internationale du Travail une licence d'utilisation illimitée, perpétuelle et libre de toute redevance dudit droit de Propriété Intellectuelle. L'Organisation internationale du Travail ne revendique aucun droit de propriété sur les droits de Propriété Intellectuelle décrits aux alinéas 6.1.7.1 ou 6.1.7.2.
- 6.1.8. Le Contractant s'engage à obtenir, à ses frais, l'autorisation d'utiliser les droits protégés des tiers nécessaires à l'exécution du contrat et, à la demande du BIT, à fournir la preuve de cette autorisation.
- 6.1.9. Si des Eléments Exclusifs ou des droit de Propriété Intellectuelle fournis au BIT par le Contractant font pour quelque raison que ce soit l'objet d'une interdiction ou enfreignent les droits d'un tiers, ou en cas de règlement d'un différend, sont interdits, restreints ou autrement affectés, le Contractant, agissant promptement et à ses seuls frais:
 - 6.1.9.1. procure au BIT le droit illimité de continuer à utiliser les Eléments Exclusifs et les droits de Propriété Intellectuelle qui ont été fournis au BIT;
 - 6.1.9.2. remplace ou modifie les Eléments Exclusifs et les droits de Propriété Intellectuelle fournis au BIT, ou une partie de ceux-ci, par des Eléments Exclusifs ou des droits de Propriété Intellectuelle, ou une partie de ceux-ci, d'une qualité équivalente ou supérieure, exempt de toute violation; ou
 - 6.1.9.3. rembourse intégralement au BIT la somme totale payée par lui pour l'acquisition ou l'utilisation, en tout ou en partie, de ces Eléments Exclusifs ou droits de Propriété Intellectuelle.

6.2. NATURE CONFIDENTIELLE DES ELEMENTS EXCLUSIFS, DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRES INFORMATIONS, ET RESPONSABILITÉ Y AFFERENTE:

- 6.2.1. Sauf s'ils sont rendus publics avec l'autorisation du BIT, les Eléments Exclusifs, droits de Propriété Intellectuelle et autres informations, quelle que soit leur forme, élaborés, obtenus, connus, marqués ou reçus par le Contractant, sont traités par ce dernier comme confidentiels et utilisés uniquement aux fins du contrat.
- 6.2.2. Le Contractant ne communique à aucun moment et à aucune personne, aucun gouvernement ou entité extérieure au BIT, les Eléments Exclusifs, droits de Propriété Intellectuelle ou autres informations qui n'ont pas été rendus publiques et dont il a connaissance en raison de sa relation avec le BIT, sauf autorisation de ce dernier. Le Contractant ne doit pas non plus, à aucun moment, utiliser ces informations dans son intérêt personnel ni de manière préjudiciable au BIT ou incompatible avec les intérêts de celui-ci. Si le Contractant est légalement requis de divulguer ces Eléments Exclusifs, droits de Propriété Intellectuelle ou autres informations, il en informe le BIT suffisamment à l'avance pour que ce dernier ait la possibilité raisonnable de prendre des mesures conservatoires ou d'entreprendre d'autres actions appropriées.
- 6.2.3. Le Contractant est responsable de ces Eléments Exclusifs, droits de Propriété Intellectuelle et autres informations. En cas de perte ou de dommage aux Eléments Exclusifs, droits de Propriété Intellectuelle ou autres informations, le Contractant peut être requis de:
 - 6.2.3.1. remplacer ou réparer les Eléments Exclusifs, droits de Propriété Intellectuelle ou autres informations, perdus ou endommagés;
 - 6.2.3.2. indemniser le BIT pour le coût de remplacement ou de réparation des Eléments Exclusifs, droits de Propriété Intellectuelle ou autres informations, perdus ou endommagés.

6.3. PUBLICITÉ ET UTILISATION DU NOM, DE L'EMBLÈME ET DU SCEAU OFFICIEL:

- 6.3.1. Le Contractant ne peut ni divulguer les termes et conditions du contrat, ni communiquer ou autrement rendre public le fait qu'il est contractant du BIT.
- 6.3.2. Le Contractant ne peut utiliser ou reproduire le nom, l'emblème ou le sceau officiel de l'Organisation internationale du Travail ou du Bureau international du Travail, y compris leurs abréviations, dans le cadre de ses activités commerciales ou autres.
- 6.3.3. En rendant compte de ses activités d'achat, le BIT peut publier (par exemple sur Internet) le nom du Contractant et le montant du contrat.

7. CONDUITE ÉTHIQUE

- 7.1. CLAUSES DE TRAVAIL: Le Contractant s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants, en permanence et en toutes circonstances, dans le cadre de l'exécution du contrat et vis-à-vis de l'ensemble de son Personnel:
 - 7.1.1. les principes suivants concernant les normes internationales du travail de l'Organisation internationale du Travail:
 - 7.1.1.1. le libre exercice par les travailleurs, sans distinction, du droit syndical et du droit de promouvoir et défendre leurs

BON DE COMMANDE No. 40093236 / 0

CONTRAT DE SERVICES



Bureau International du Travail

ANNEXE 1

intérêts et de négocier collectivement, ainsi que la protection de ces travailleurs contre tout acte ou toute autre forme de discrimination liée à l'exercice de leur droit de s'organiser, de mener des activités syndicales et de négocier collectivement:

- 7.1.1.2. l'interdiction du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes;
- 7.1.1.3. l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale;
- 7.1.1.4. l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, et tout autre motif de discrimination reconnu en vertu du droit national du ou des pays où le contrat est exécuté en tout ou en partie;
- 7.1.1.5. l'interdiction d'employer des enfants âgés de moins de quatorze (14) ans ou n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi prévu par la législation du ou des pays où le contrat est exécuté en tout ou en partie, si cet âge est supérieur à 14 ans, ou encore l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire dans ce ou ces pays, l'âge le plus élevé étant retenu;
- 7.1.1.6. l'interdiction d'employer des personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans pour des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de compromettre leur santé, leur sécurité ou leur moralité;
- 7.1.1.7. le paiement du salaire en monnale ayant cours légal, à intervalles réguliers ne dépassant pas un mois, intégralement et directement aux travailleurs concernés. Le Contractant doit tenir un registre approprié de ces paiements. Les retenues sur les salaires ne sont autorisées que dans les conditions et dans la mesure prescrite par la législation ou la convention collective applicable, et les travailleurs concernés doivent être informés de ces retenues au moment de chaque paiement du salaire;
- 7.1.1.8. la fixation de salaires, d'une durée du travail et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les meilleures conditions en vigueur au niveau local (c'est-à-dire telles que prévues par: (i) les conventions collectives couvrant une proportion substantielle des employeurs et des travailleurs, (ii) les sentences arbitrales, ou (iii) la législation applicable, les dispositions les plus favorables étant retenues), pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie concernée et dans la région où le travail est effectué;
- 7.1.1.9. la nécessité de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les lieux de travail, les machines, les matériels et les procédés de travail placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité et la santé des travailleurs, et que les substances et les agents chimiques, physiques et biologiques placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la santé lorsqu'une protection appropriée est assurée; et la fourniture, en cas de besoin, de vêtements de protection et d'un équipement de protection appropriés afin de prévenir, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les risques d'accidents ou d'effets préjudiciables à la santé;
- 7.1.2. toute la législation applicable concernant les conditions d'emploi et de travail, toutes les conventions collectives auxquelles il est partie, ou toute autre mesure à laqueile il doit se conformer.

7.2. INTERDICTION DES GRATIFICATIONS:

- 7.2.1. Le BIT exige des soumissionnaires et contractants qu'ils respectent les normes d'éthique les plus élevées durant le processus d'achat et d'exécution des contrats. Afin d'assurer le respect de ces obligations, le BIT donne les définitions suivantes:
 - 7.2.1.1. une «pratique frauduleuse» s'entend de tout acte ou omission, y compris une présentation inexacte des faits, qui induit ou tente d'induire autrui en erreur, consciemment ou par négligence, afin d'obtenir un avantage financier ou autre, ou d'échapper à une obligation;
 - 7.2.1.2. la «corruption» est le fait d'offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, tout avantage, dans le but d'influencer indûment les actions d'autrui;
 - 7.2.1.3. le «conflit d'intérêts» est une situation qui donne lieu à un conflit réel, potentiel ou perçu comme tel, entre les intérêts d'une partie et ceux d'un tiers;
 - 7.2.1.4. une «pratique collusive» s'entend de toute conduite ou arrangement entre deux ou plusieurs soumissionnaires ou contractants, qui visent à atteindre un but irrégulier, y compris celui d'influencer indûment les actions d'autrui ou de fixer les prix à un niveau artificiel ou de manière non concurrentielle;
 - 7.2.1.5. une «pratique coercitive» consiste à porter atteinte ou à nuire, ou menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à autrui ou aux biens d'autrui, afin d'influencer indûment ses actions.
- 7.2.2. Le Contractant ne se place pas lui-même (et garantit que son Personnel ne se place pas) dans une situation donnant lieu ou pouvant donner lieu à un conflit entre ses intérêts et ceux du BIT durant le processus d'achat ou d'exécution du

BON DE COMMANDE No. 40093236 / 0

CONTRAT DE SERVICES



Bureau international du Travall

ANNEXE 1

contrat.

- 7.2.3. Si un conflit d'intérêt est survenu pendant l'une quelconque des étapes du processus d'achat ou si un conflit d'intérêt survient, ou semble susceptible de survenir, le Contractant en avise immédiatement le BIT par écrit, en exposant tous les détails pertinents, y compris toute situation dans laquelle les intérêts du Contractant entrent en conflit avec ceux du BIT, ou toute situation dans laquelle un fonctionnaire, un employé ou une personne sous contrat avec le BIT a, ou semble avoir, un intérêt quelconque dans les affaires du Contractant, ou tout autre type de lien économique ou personnel avec lui. Le Contractant prend les mesures que le BIT peut raisonnablement exiger afin que ledit conflit d'intérêts soit résolu ou traité de manière satisfaisante pour le BIT.
- 7.2.4. Sans préjudice de tout autre droit ou recours existant en vertu du contrat, le BIT se réserve le droit d'écarter le Contractant pour une période déterminée ou Indéfinie de toute participation à ses processus d'achat, ou de la conclusion de contrats, s'il est apparaît que le Contractant s'est livré, directement ou indirectement, à des pratiques frauduleuses, corruptives, collusives ou coercitives, ou a omis de divulguer un conflit d'intérêts.

8. DIVULGATION INTÉGRALE

8.1. DIVULGATION INTÉGRALE: Le Contractant garantit qu'il a divulgué et divulguera au BIT, de façon complète et appropriée, toutes les Informations pertinentes relatives à ses activités commerciales, sa situation financière et sa propriété, avant la conclusion du contrat et pendant que celui-ci est en vigueur, y compris qu'il n'est pas identifié avec, ou associé à1 tout individu, groupe, entreprises et entités figurant sur la liste établie aux termes de la Résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations Unies (Liste récapitulative 1267)², et qu'il n'est pas soumis, ni ne l'a été, à quelque sanction ou suspension temporaire imposée par une organisation du Système des Nations Unies, y compris la Banque mondiale.

9. RETARDS, FORCE MAJEURE ET DOMMAGES-INTÉRÊTS FORFAITAIRES

9.1. RETARDS:

- 9.1.1. Si le Contractant est confronté à une situation qui ne constitue pas un cas de force majeure, et qui entrave ou est susceptible d'entraver l'exécution du contrat en temps voulu («Retard»), il doit en informer immédiatement le BIT par un avis écrit en donnant tous les détails pertinents de ce Retard, y compris sa durée probable et sa cause. A la demande du BIT, ce dernier et le Contractant se consultent dès que possible après réception de l'avis afin d'envisager toutes les mesures permettant d'atténuer les inconvénients du Retard ou d'examiner les voies de recours appropriées et prévues dans le contrat.
- 9.1.2. A réception de l'avis de Retard (ou de Retard probable) d'exécution par le Contractant, le BIT a le droit, en sus de tout autre droit ou recours en vertu du contrat:
 - 9.1.2.1. de suspendre le contrat, en tout ou en partie, et d'aviser le Contractant de ne pas poursuivre l'exécution de la partie du contrat qui fait (ou fera) l'objet du Retard;
 - 9.1.2.2. de retenir et/ou déduire du paiement au Contractant la partie du contrat qui est l'objet du Retard;
 - 9.1.2.3. de se procurer la totalité ou une partie des Services que le Contractant ne peut fournir en temps utile.
- 9.1.3. Sans préjudice de tout autre droit ou recours existant en vertu du contrat, le Contractant est responsable de toute majoration du prix payable par le BIT résultant de l'achat des Services auprès d'autres sources et le BIT peut récupérer les frais supplémentaires encourus en les déduisant des sommes ultérieurement payables au Contractant, ou par tout autre moyen.
- 9.1.4. A réception de la notification d'une décision du BIT de suspendre le contrat en vertu de l'alinéa 9.1.2.1 et eu égard à la partie du contrat ayant été suspendue, le Contractant prend immédiatement des mesures visant à réduire au minimum les dépenses et s'abstient de s'engager dans l'exécution d'autres obligations. Le BIT et le Contractant poursuivent l'exécution des parties du contrat qui n'ont pas été suspendues ou annuiées.

9.2. FORCE MAJEURE

9.2.1. Les Parties ne sont pas responsables l'une envers l'autre du défaut d'exécution de leurs obligations respectives, si ce défaut résulte d'un événement imprévisible et irrésistible, d'un acte de la nature (y compris incendie, inondation, tremblement de terre, tempête, ouragan, épidémie ou autre catastrophe naturelle), d'un acte de guerre (déclarée ou non), d'une invasion, d'une révolution, d'une insurrection, d'un acte de terrorisme, ou de tout autre acte de nature ou force similaires («Force Majeure»), à condition que ces actes soient provoqués par des causes hors du contrôle de la Partie qui les invoque et sans qu'elle en soit responsable par sa faute ou sa négligence.

BON DE COMMANDE No. 40093236 / 0

CONTRAT DE SERVICES



ANNEXE 1

- 9.2.2. Dès que possible après la survenance du cas de Force Majeure, la Partie défaillante en informe l'autre Partie par écrit, en donnant tous les détails de l'évènement, y compris sa durée probable, une estimation des dépenses susceptibles d'être encourues pendant la durée du cas de Force Majeure, et toutes autres circonstances qui risquent d'empêcher la Partie défaillante d'exécuter le contrat.
- 9.2.3. Sans préjudice de tout autre droit ou recours en vertu du contrat, si une Partie se trouve dans l'impossibilité totale ou partielle d'exécuter ses obligations et d'assumer ses responsabilités contractuelles en raison d'un cas de Force Majeure, et si ce dernier se prolonge au-delà de soixante (60) jours, la Partie en question est alors en droit de suspendre ou de résilier le contrat moyennant préavis écrit de sept (7) jours.
- 9.3. AVIS DE RETARD ET DE CAS DE FORCE MAJEURE: Si l'avis n'est pas reçu par une Partie conformément aux paragraphes 9.1.1 ou 9.2.2, la Partie qui omet de notifier le retard ou la Force Majeure se rend responsable des dommages résultant de ladite omission, sauf si le retard ou le cas de Force Majeure empêchent également la notification de l'avis.
- 9.4. DOMMAGES-INTÉRÊTS: Sans préjudice de tout autre droit ou recours en vertu du contrat, les Parties conviennent que si le Contractant viole le contrat, y compris par un Retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles, il est impossible ou difficile de quantifier les dommages subis par le BIT. Les Parties conviennent dès lors que dans l'éventualité d'une telle violation par le Contractant, ce dernier verse au BIT à titre de dommages-intérêts, une somme égale à trois-dixièmes de pourcent (0,3 %) du prix du contrat par jour de retard jusqu'à la fourniture des Services ou l'exécution de ses obligations, jusqu'à un maximum de dix pourcent (10 %) du prix du contrat. Chaque Partie reconnaît et convient que les sommes relatives aux dommages-intérêts spécifiées ci-dessus sont destinées à indemniser raisonnablement le BIT et ne constituent pas une sanction à l'égard du Contractant. Sans préjudice de tout autre droit ou recours en vertu du contrat, le BIT se réserve le droit de recouvrer ces dommages-intérêts en les déduisant des sommes ultérieurement dues au Contractant par le BIT, ou par tout autre moyen.

10. RÉSILIATION

10.1. RÉSILIATION PAR LE BIT:

- 10.1.1. Sans préjudice de tout autre droit ou recours disponibles en vertu du contrat, le BIT peut immédiatement résilier le contrat par avis écrit, sans l'autorisation d'un tribunal ou toute autre autorisation, dans le cas où le Contractant:
 - 10.1.1.1. est reconnu avoir fait une fausse déclaration ou une déclaration frauduleuse lors de la préparation ou de l'exécution du contrat, indépendamment du moment où la fausse déclaration est découverte;
 - 10.1.1.2. fait faillite ou devient autrement insolvable, ou si le BIT conclut raisonnablement que le Contractant subit une modification importante et défavorable de sa situation financière qui menace d'affecter substantiellement sa capacité à exécuter l'une quelconque de ses obligations en vertu du contrat;
 - 10.1.1.3. omet d'exécuter ses obligations contractuelles, ou de satisfaire aux garanties qu'il a données en vertu du contrat, et ne corrige pas son manquement dans les soixante (60) jours suivant la réception d'un avis écrit de la part du BIT;
 - 10.1.1.4. est déclaré indésirable par le gouvernement du pays où il doit exécuter l'une quelconque de ses obligations contractuelles;
 - 10.1.1.5 fait l'objet d'une sanction ou d'une suspension temporaire, Imposée par une organisation du Système des Nations Unies, y compris la Banque mondiale; ou
 - 10.1.1.6. lorsque les activités du BIT sont réduites ou résiliées.
- 10.1.2. A réception de l'avis de résiliation du BIT, le Contractant prend des mesures immédiates pour mettre un terme à tous les Services de manière rapide et ordonnée, réduire les dépenses au minimum et s'abstenir d'exécuter d'autres obligations à compter de la date de réception de l'avis de résiliation.
- 10.1.3. Si le contrat est résilié par le BIT, ce dernier effectue tous les versements dus jusqu'à la date effective de résiliation, pour tous les Services livrés ou exécutés de manière satisfaisante pour le BIT et acceptés par lui.

10.2. RÉSILIATION PAR LE CONTRACTANT:

- 10.2.1. Sans préjudice de tout autre droit ou recours existant disponibles en vertu du contrat, le Contractant peut immédiatement résilier le contrat par avis écrit, sans autorisation d'un tribunal ou toute autre autorisation, dans le cas où le BIT:
 - 10.2.1.1. n'effectue pas les paiements dus en vertu du contrat et ne corrige pas la situation dans un délai de soixante (60) jours après réception d'une notification écrite de défaut envoyée par le contractant;

BON DE COMMANDE No. 40093236 / 0

CONTRAT DE SERVICES



Bureau international du Travai

ANNEXE 1

10.2.1.2. manque à ses obligations contractuelles, au point que le Contractant ne puisse raisonnablement plus poursuivre l'exécution de ses obligations contractuelles, et si le BIT ne corrige pas la situation dans un délai de soixante (60) jours après réception d'une notification écrite de défaut envoyée par le Contractant.

11. GARANTIES

11.1. GARANTIES SUR LES SERVICES:

- 11.1.1. Le Contractant garantit que tous les Services fournis en vertu du contrat respectent les spécifications, échéanciers et exigences connexes stipulés dans le contrat. Tous les matériaux et la main-d'oeuvre utilisés pour l'exécution des Services contractuels sont tels que décrits dans le contrat et exempts de défauts. Les matériaux non conformes aux spécifications du contrat ne sont pas utilisés pour l'exécution des Services sans l'approbation écrite préalable du BIT.
- 11.1.2. Si les Services ne correspondent pas aux exigences mentionnées ci-dessus, le Contractant répare, remplace, corrige, modifie ou change rapidement, et à ses frais, tous les matériaux, pièces et équipements défectueux qu'il a fournis, de manière à se conformer à la garantie susmentionnée.
- 11.1.3. Si un défaut ou une malfaçon dans les Services ne peut être rectifié par des mesures correctives dans le délai convenu entre le BIT et le Contractant, le Contractant est réputé défaillant et, en plus de l'exercice de tout droit de suspension ou de résiliation prévu dans le contrat, le BIT a le droit de librement remplacer ou réparer les Services, et le Contractant doit lui rembourser tous les débours supplémentaires ainsi encourus, par déduction des sommes ultérieurement dues par le BIT au Contractant, ou par tout autre moyen.

12. DISPOSITIONS DIVERSES

- 12.1. MODIFICATION DE COMMANDE: Le BIT peut, par avis écrit, augmenter ou diminuer le champ des Services prévu au contrat, à condition que l'état d'avancement atteint dans l'exécution du contrat le permette. Si ces modifications font augmenter ou diminuer le coût et/ou le temps requis pour l'exécution d'une partie quelconque du contrat, un ajustement équitable est apporté au prix ou à l'échéancier, ou aux deux, et le contrat est modifié en conséquence. Toute demande de consultation ou d'ajustement en vertu du présent paragraphe est formulée par le Contractant dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de réception de la modification de commande du BIT.
- 12.2. AMENDEMENTS: Les Parties peuvent modifier le contrat d'un commun accord. Les amendements sont valables seulement s'ils revêtent la forme écrite, et s'ils sont signés et conclus au nom du BIT et du Contractant par des personnes dûment autorisées à le faire.
- 12.3. NON-RENONCIATION AUX DROITS: La résiliation partielle ou totale du contrat par une Partie, ou le défaut par l'une d'elles d'exercer les droits dont elle dispose, n'affecte pas les droits, revendications et responsabilités de chacune des Parties établis en vertu du contrat.
- 12.4. MAINTIEN DES DROITS: Les obligations stipulées aux paragraphes 4.6 (Assurance); 4.7 (Indemnisation); 6.1 (Eléments Exclusifs et droits de Propriété Intellectuelle); 6.2 (Nature confidentielle des Eléments Exclusifs, droits de Propriété Intellectuelle et autres informations, et responsabilité y afférente); 6.3 (Publicité et utilisation du nom, de l'emblème et du sceau officiel); et 11.2 (Garanties sur les Services) demeurent en vigueur après la résiliation ou l'échéance du contrat.
- 12.5. PRESCRIPTION: Indépendamment de sa nature, tout différend, controverse, ou réclamation nés du contrat ou de sa violation, résiliation ou nullité (autre que les obligations énumérées au paragraphe 12.4), doivent être revendiqués dans les six (6) mois à compter de la résiliation ou de l'échéance du contrat.

13. RÈGLEMENT DES DIFFERENDS

- 13.1. RÈGLEMENT AMIABLE: Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre pour résoudre à l'amiable tout différend, controverse ou réclamation nés du contrat ou de sa violation, résiliation ou nullité et ce, par des négociations informelles directes, y compris si les Parties en conviennent, à l'aide de leurs autorités exécutives respectives. Si les Parties recherchent un règlement amiable par voie de conciliation, celle-ci a lieu conformément au Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) alors en vigueur, ou selon toute autre procédure convenue par écrit entre les Parties.
- 13.2. ARBITRAGE: A défaut d'un règlement amiable selon le paragraphe 13.1 dans les soixante (60) jours suivant réception par une Partie de la requête écrite de l'autre Partie, tout différend, controverse ou réclamation nés du contrat, ou de sa violation,

BON DE COMMANDE No. 40093236 / 0

CONTRAT DE SERVICES



Bureau international du Travail

ANNEXE 1

résiliation ou nullité, est résolu par voie d'arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI alors en vigueur. En outre:

- 13.2.1. l'arbitrage se tient à Genève;
- 13.2.2. les décisions du tribunal arbitral se fondent sur les principes généraux du droit commercial international;
- 13.2.3. le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'ordonner des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires;
- 13.2.4. les Parties sont liées par toute sentence arbitrale rendue à la suite de l'arbitrage, qui constitue le règlement définitif du différend, controverse ou réclamation nés du contrat, ou de sa violation, résiliation ou nullité.
- 13.3. LANGUE: Les procédures de conciliation et d'arbitrage se tiennent dans la langue dans laquelle le contrat est signé, sous réserve qu'il s'aglsse d'une des trois langues de travail de l'OIT (anglais, français et espagnol). Si le contrat est signé dans une langue autre que l'anglais, le français ou l'espagnol, les procédures de conciliation ou d'arbitrage se déroulent en anglais, en français ou en espagnol.

¹ La Résolution 1617 du Conseil de sécurité des Nations Unies définit l'expression «associé à»; elle est disponible à l'adresse http://www.un.org/sc/committees/1267/resolutions.shtmlLa Liste récapitulative 1267 est disponible à l'adresse www.un.org/sc/committees/1267/consolist.shtml.

BON DE COMMANDE No. 40093236 / 0

CONTRAT DE SERVICES



Bureau international du Travail

ANNEXE 2

Termes de Référence (TdR)

Termes de Référence

ENQUETE SUR LA TRANSITION DE L'ECOLE VERS LA VIE ACTIVE (ETVA) POUR LES JEUNES DU BENIN EN 2012/13

1. Situation

C'est un fait reconnu que l'emploi des jeunes est une condition préalable et nécessaire à l'éradication du chômage et au développement durable. Sur tous les continents, les données nous montrent que les jeunes sont plus exposés au chômage et que la qualité de leur emploi est moindre que les autres catégories d' âge. L'incapacité à trouver un emploi décent pour les jeunes femmes et hommes tend à avoir des effets durables sur leurs habitudes de travail et les revenus au cours de leur parcours de vie. Identifier la nature et l'étendue des défis relatifs à l'emploi des jeunes au niveau des pays est une condition préalable pour formuler des politiques d'emploi intégrés et des programmes d'intervention basés sur des faits. Avec des informations détaillées sur les endroits où les blocages existent et empêchent la création en nombre suffisant d'emplois pour absorber les jeunes générations entrant sur le marché du travail, les gouvernements seront mieux préparés pour concevoir de manière efficace des politiques d'emploi. Faciliter et améliorer la transition vers la vie active (ou du travail vers l'école pour les jeunes engagés auparavant dans des travaux infantiles) est une condition préalable pour aider les jeunes à surmonter leurs difficultés à trouver et à maintenir des emplois décents.

1.1. Pourquoi se concentrer sur l'emploi des jeunes?

Le chômage des jeunes et les situations dans lesquelles les jeunes renoncent à la recherche d'emploi ou de travail dans des conditions inadéquates engagent des coûts pour l'économie, la société ainsi que l'individu et sa famille. Un manque de travail décent, s'il est vécu à un âge précoce, risque de compromettre les perspectives d'une personne en termes d'emploi futur et conduit souvent à des comportements inappropriés au travail qui durent toute la vie. Il existe un lien établi entre le chômage des jeunes et l'exclusion sociale. Une incapacité à trouver un emploi crée un sentiment d'inutilité et d'oisiveté chez les jeunes qui peuvent conduire à la criminalité, au risque de problèmes de santé mentale, de violence, de conflits et à la prise de drogue. Les gains les plus évidents, en tirant le meilleur parti du potentiel productif des jeunes et en assurant la disponibilité d'emplois décents pour les jeunes, sont des gains personnels pour les jeunes eux-mêmes.

Le second avantage évident lié à l'exploitation du potentiel productif des jeunes sous-utilisés est d'ordre économique. L'oisiveté chez les jeunes peut couter très cher. Ils ne contribuent pas au bien-être économique du pays - bien au contraire. La perte de revenus chez les jeunes se traduit par un manque d'épargne ainsi qu'à un impact massif sur la demande globale. Certains jeunes, dans l'incapacité de gagner leurs propres revenus, doivent être soutenus financièrement par la famille, ce qui laisse moins de revenus pour les dépenses et les investissements au niveau des ménages. Les sociétés perdent leurs investissements dans l'éducation. Les gouvernements ne parviennent pas à recevoir de contributions aux régimes de sécurité sociale et sont contraints d'augmenter les dépenses sur les services curatifs, y compris sur le crime ou les efforts de prévention et de consommation de drogues, ainsi que sur les prestations relatives au chômage dans les pays où elles existent. Tout cela constitue une menace pour le potentiel de croissance et le développement des économies. Mettre l'accent sur la jeunesse, par conséquent, fait sens pour un pays d'un point de vue du coût-bénéfice. Les jeunes peuvent manquer d'expérience mais ils ont tendance à être très motivés et capables d'offrir de nouvelles idées. Ils sont les moteurs du développement économique dans un pays. Renoncer à ce potentiel est un gâchis économique.

1.2 Enquêtes sur la Transition vers la Vie Active

Les restrictions actuelles en matière d'information sur le marché du travail ont conduit à une situation dans laquelle la question de savoir pourquoi la transition vers la vie active des jeunes est aujourd'hui un processus long et difficile qui n'a pas encore été traité et analysée de façon satisfaisante. Dans le même temps, le but d'améliorer la transition des jeunes est parmi les priorités politiques d'un nombre croissant de pays. En réponse à ce manque d'information évident, le BIT a élaboré l'enquête sur la transition vers la vie active (ETVA ou SWTS en anglais). L'ETVA est composée de deux enquêtes: l'une pour les jeunes et l'autre pour les entreprises. L'approche à deux volets permet de générer un grand nombre de données sur

BON DE COMMANDE No. 40093236 / 0

CONTRAT DE SERVICES



Bureau international du Travai

les caractéristiques du marché du travail, le lien entre les jeunes et celui-ci, ainsi que sur les entreprises qui pourraient intégrer les nouvelles générations d'actifs. Les données en elle-même ne sont pas uniques, même si elles tendent à être plus complètes qu'une enquête-emploi classique auprès des ménages. Ce qui est unique sur l'ETVA est 1) l'élaboration d'indicateurs qui définissent les étapes de la transition et la qualité de la transition et 2) l'application du «travail décent» comme un concept qui peut être intégré dans le cadre de l'analyse construite autour des ETVA.

Le cadre analytique associé à l'ETVA permet à l'utilisateur d'évaluer dans un premier temps les caractéristiques des jeunes qui sont soit encore à l'école, soit salarié ou non salarié, soit chômeur ou soit à l'extérieur de la population active pour des raisons autres que des études à temps plein. Puis les résultats de l'enquête sont utilisées pour estimer: 1) le nombre de jeunes qui ont terminé leur transition vers un emploi stable ou satisfaisant 2) ceux qui sont encore en transition, et 3) le nombre de jeunes qui n'ont pas encore commencé leur transition soit parce qu'ils sont encore à l'école soit parce qu'ils sont en dehors du marché du travail sans vouloir y entrer à l'avenir.

L'ETVA répond à un certain nombre d'objectifs. Tout d'abord, elle détecte les caractéristiques individuelles de chaque jeune qui déterminent ses possibles désavantages sur le marché du travail. Ceci est essentiel vis-à-vis de l'élaboration de réponses politiques visant à empêcher l'émergence de facteurs de risques ainsi que des mesures pour remédier à ces facteurs qui affectent négativement la transition vers le travail décent. Deuxièmement, elle identifie les caractéristiques de la demande de travail des jeunes qui aident à déterminer les possibles incompatibilités entre la formation de ces derniers et la réalité du marché du travail. Des interventions politiques peuvent alors être entreprises. Troisièmement, dans les pays où le système d'information du marché du travail n'est pas développé, il sert comme un instrument pour générer des données fiables pour l'élaboration des politiques et pour le suivi des progrès vers la réalisation de l'OMD 1. Dans les pays dotés d'un système raisonnablement développé d'information sur le marché du travail, l'enquête permet de faire la lumière sur les zones habituellement non capturées par les enquêtes auprès des ménages, telles que la situation des jeunes au travail, les salaires et les revenus, l'engagement dans l'économie informelle, l'accès aux produits financiers et les difficultés rencontrées par les jeunes dans la gestion de leur entreprise. Enfin, elle fournit des informations aux gouvernements, aux partenaires sociaux et la communauté des donateurs sur les zones d'emploi des jeunes qui nécessitent une attention urgente.

1.3 Concepts et définitions

Définir la transition vers la vie active est une question qui nécessite une attention particulière car la définition va déterminer l'interprétation. La plupart des études définissent la transition comme la durée de temps entre la sortie du système éducatif (soit à l'obtention du diplôme ou lors d'une sortie anticipée sans ce dernier) et le début d'un premier emploi stable. Mais qu'est-ce que l'on entend exactement par «emploi stable»? La définition du terme et la mesure ultérieure de la transition varient d'une étude à l'autre et d'un pays à l'autre. Certaines études prennent comme point final le début du premier emploi dans n'importe quel emploi et d'autres appliquent des éléments qualitatifs tels que le premier emploi stable (mesuré par le type de contrat).

L'ETVA telle qu'elle est définie par le BIT est plus stricte que la définition habituelle de l'«emploi stable». En partant du principe qu'une personne n'a pas « transité » jusqu'à ce qu'elle s'installe dans un emploi qui répond à un critère très basic de travail «décent», à savoir une durée dans le temps qui puisse fournir au travailleur un sentiment de sécurité (par exemple, un contrat à durée indéterminée), ou un emploi dans lequel le travailleur se sent personnellement satisfait, le BIT introduit un nouvel élément qualitatif dans la définition standard de la transition vers la vie active.

2. Objectifs de l'ETVA au Bénin

Dans le cadre du projet BIT-Fondation MasterCard "Work4Youth", la Direction Générale de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) du Bénin entreprendra une enquête ETVA pour recueillir et analyser les informations sur les différents défis qui influent sur les jeunes hommes et femmes alors qu'ils effectuent leur transition vers la vie active. Une attention particulière sera notamment accordée aux différences entre les sexes dans ce processus. La présentation et la diffusion des informations comprendront un rapport national et un atelier national qui contribueront directement à influer sur l'élaboration des politiques et des programmes relatifs à l'emploi des jeunes.

La plupart des Instituts Statistiques Nationaux exécutent des enquêtes annuelles à partir desquelles des statistiques sur les jeunes âgés de 15 à 29 ans peuvent être calculées mais les tableaux sont généralement préparés seulement pour des indicateurs standards tels que le taux d'activité, le ratio

BON DE COMMANDE No. 40093236 / 0

CONTRAT DE SERVICES



Bureau International du Travail

emploi-population et le taux de chômage. Bien que certains indicateurs supplémentaires puissent généralement être préparés à partir de séries de données existantes (par exemple, le statut dans l'emploi des jeunes et le taux de chômage des jeunes par niveau de scolarité), il reste presque toujours un déficit d'information dans le domaine de la transition des jeunes vers la vie active et une incapacité à déterminer les caractéristiques des jeunes qui ont eu une transition plus «facile». L'ETVA devrait combler cette lacune.

3. Questions techniques

3.1 Application de normes statistiques internationales

Les normes internationales en matière d'application des résolutions et directives adoptées par la Conférence Internationale des Statisticiens du Travail (CIST) doivent être appliquées dans la mesure du possible pour l'élaboration des concepts et définitions inhérents à l'ETVA 2012. Ces instruments fournissent des directives détaillées sur les cadres conceptuels, les définitions opérationnelles et les méthodes de mesure pour produire et diffuser les différentes statistiques du travail. Leur but est de fournir les guides nécessaires aux pays qui souhaitent élaborer ou réviser leurs programmes nationaux sur les statistiques du travail ainsi que pour améliorer la comparabilité internationale.

3.2 Mise en ?uvre, conception de l'échantillon et niveaux des estimations ventilées

L'ETVA sera exécutée avec l'INSAE et sera basée sur le plan de sondage disponible le plus récent. La taille de l'échantillon sera équivalente à 4'000 ménages. Toutes les personnes âgées entre 15 et 29 ans dans le ménage seront interrogées avec le questionnaire de l'ETVA. Le niveau de désagrégation requis pour les ETVA est par sexe et par zone géographique générale (rural / urbain).

L'ETVA 2012 vise à fournir, dans la mesure du possible, des estimations fiables sur les statistiques du travail des jeunes, y compris les étapes de la transition, détaillées dans l'Annexe I. Les estimations doivent être vérifiées pour éviter les erreurs d'échantillonnage.

L'INSAE adaptera le questionnaire ETVA et concevra un manuel pour les enquêteurs en collaboration avec l'équipe « Work4Youth » du BIT.

4. Principaux objectifs prévus dans le cadre de l'enquête ,

- 1. L'INSAE mettra en ?uvre l'ETVA en octobre-novembre 2012, avec un échantillon de 4'000 ménages, en utilisant un échantillon représentatif de la population des jeunes âgés de 15 à 29 ans.
- 2. L'INSAE mettra en ?uvre l'Enquête Entreprises en 2012, avec un échantillon de 750 entreprises.
- 3. L'INSAE doit fournir des estimations pour les tables à inclure dans le rapport sur la transition des jeunes de l'école vers la vie active au Bénin ventilé au niveau géographique (rural-urbain) et par sexe, selon l'erreur d'échantillonnage appropriée, tel que décrit dans l'Annexe I.
- 4. La base de données complète de l'enquête 2012 avec la documentation doit être fournie gratuitement par l'INSAE au BIT pour faciliter les recherches ultérieures. L'INSAE se réserve le droit de garder sa propre copie de l'ensemble de la base de données brute.
- 5. L'INSAE rédigera le rapport d'analyse, "Transition de l'école vers la vie active des jeunes au Bénin", selon le modèle fourni par le BIT.

5. Description des tâches

Plus précisément, l'INSAE sera amenée à entreprendre les tâches suivantes dans le cadre de l'ETVA 2012:

- 1. En consultation avec le BIT, l'INSAE doit adapter la méthodologie de l'ETVA, telle qu'elle est décrite dans le guide du BIT School-to-work transition survey: A methodological guide (Genève, BIT, 2009), basée sur un minimum de 3,000 jeunes au sein de l'échantillon de 4'000 ménages, en utilisant un échantillon représentatif de la population des jeunes âgés de 15 à 29 ans, et 750 entreprises.
- 2. En consultation avec le BIT, l'INSAE doit élaborer la base de sondage et la conception de l'enquête. En outre, le questionnaire sera révisé, les listes des ménages et le manuel de formation pour les superviseurs et les enquêteurs seront élaborés pour faciliter et assurer l'harmonisation de la collecte des données ainsi que le travail de traitement des données. Certaines questions du questionnaire seront mises à l'essai au cours du 24 au 26 septembre 2012 et seront révisées selon les retours reçus. Les questions jugées sensibles dans le contexte national pourront être révisées avec le BIT pour une éventuelle suppression.
 3. Avec l'assistance du BIT, l'INSAE doit adapter le plan de tabulation fourni par le BIT pour préparer l'
- Avec l'assistance du BIT, l'INSAE doit adapter le plan de tabulation fourni par le BIT pour préparer l' analyse des données.
- 4. Des dispositions appropriées doivent être mises en ?uvre pour la formation des coordinateurs, des superviseurs et des enquêteurs qui doivent être engagés pour l'activité de collecte de données de l'enquête. L'INSAE doit impliquer le BIT dans cette formation, mais la participation du BIT à la formation

BON DE COMMANDE No. 40093236 / 0

CONTRAT DE SERVICES



Bureau international du Travail

sera payée par le BIT.

5. L'INSAE doit garder le BIT informée de manière régulière sur la situation et les progrès accomplis dans la mise en ?uvre des enquêtes.

Livrables:

- 6. Une copie (i) du questionnaire ETVA adapté et (ii) du manuel de formation doit être soumise par l'INSAE au BIT pour le 14 septembre 2012.
- 7. L'INSAE doit fournir au BIT (i) le rapport de synthèse sur l'enquête pilote concernant les questions sélectionnés de l'enquête, (ii) le questionnaire finalisé et le manuel d'utilisation pour les enquêteurs, et (iii) un rapport sur les résultats de l'atelier de formation pour les coordinateurs, les superviseurs et les enquêteurs, ainsi que des informations sur l'état des préparatifs pour les opérations de terrain concernant la collecte des données de l'enquête, pour le 19 octobre 2012.
- 8. L'INSAE doit fournir au BIT (i) un rapport à mi-parcours sur les 2 premières semaines de collecte de données et les difficultés rencontrées dans le processus, et (ii) les plans de tabulation pour le rapport final (avec le soutien du BIT), pour la semaine du 12 au 16 novembre 2012.
- 9. L'INSAE doit prendre les dispositions nécessaires pour l'édition et le codage des questionnaires, la saisie des données, le nettoyage des données, le traitement des données et la préparation des tableaux selon les plans de tabulation approuvés. Le traitement des données pour la production de tableaux doit être complété par l'INSAE pour le 14 décembre 2012. Les tableaux en format Excel seront fournis au BIT à la semaine du 17 au 21 décembre 2012.
- 10. L'INSAE doit préparer une première version du rapport en français sur les résultats de l'ETVA 2012, en suivant la structure décrite dans le Module 5 de BIT Enquête sur la transition de l'école vers la vie active : Un guide méthodologique (Genève, BIT, 2009), et le soumettre au BIT pour le 31 décembre 2012.

11. L'INSAE doit fournir au BIT deux copies de la base de données brute (anonymisées) avec la documentation nécessaire pour le 31 décembre 2012.

12. L'INSAE doit finaliser le rapport sur l'ETVA 2012 en prenant en compte les commentaires du BIT pour le 31 janvier 2013.

6. Compétences Professionnelles et Expériences

Le Contractant (l'agence / l'organisation nationale de la statistique) devrait être engagé en premier lieu dans le travail de collecte de données au niveau national, le traitement, la compilation, l'analyse et la diffusion des données statistiques. Il doit avoir plusieurs années d'expérience dans chacune de ces tâches liées à un large éventail de statistiques économiques et sociales. Le Contractant doit avoir établi des bureaux dans tout le pays avec un personnel qualifié techniquement dans les statistiques du travail. Le Contractant doit également avoir une bonne connaissance des normes internationales en matière de statistiques du travail et de l'expérience dans l'organisation et la mise en ?uvre des enquêtes par sondage dans tout le pays, y compris dans la rédaction de rapports sur les données collectées. Une expérience préalable sur les statistiques concernant la population active et la collecte et l'analyse de données est également nécessaire.

7. Modalités de financement

Le budget global de l'ETVA 2012 sera de US\$ quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent vingt-six dollars des Etats-Unis (US Dollars 99,926).

Les paiements seront effectués de la manière suivante:

- (a) US\$ 10,000 pour le défraiement partiel des coûts devant être engagés dans la préparation du plan de sondage, la mise en ?uvre sur le terrain du test pilote et à titre d'acompte après réception par le BIT du contrat contresigné par l'INSAE;
- (b) US\$ 35,000 dès la réception par le BIT des documents envoyés par l'INSAE des livrables décrits dans la Tâche 6 (une copie du questionnaire ETVA adapté et du manuel de formation);
- (c) US\$ 19,926 dès réception par le BIT en provenance de l'INSAE des livrables décrits dans la Tâche 7 (i) le rapport de synthèse sur l'enquête pilote concernant les questions sélectionnés de l'enquête, (ii) le questionnaire finalisé et le manuel d'utilisation pour les enquêteurs, et (iii) un rapport sur les résultats de l'atelier de formation pour les coordinateurs, les superviseurs et les enquêteurs, ainsi que des informations sur l'état des préparatifs pour les opérations de terrain concernant la collecte des données de l'enquête); (d) US\$ 15,000 dès réception par le BIT en provenance de l'INSAE des livrables décrits dans la Tâche 8 (i) un rapport à mi-parcours sur les 2 premières semaines de collecte de données et les difficultés rencontrées

BON DE COMMANDE No. 40093236 / 0

CONTRAT DE SERVICES



Bureau International du Travail

dans le processus, et (ii) les plans de tabulation pour le rapport final ;

(e) US\$ 10,000 dès réception par le BIT des tableaux préparés par l'INSAE selon le plan de tabulation (Tâche 9), la première version du rapport (Tâche 10) et deux copies de la base de données brute (anonymisées) avec la documentation (Tâche 11);

(f) US\$ 10,000 pour le paiement final à l'achèvement des travaux par l'INSAE, à la satisfaction du BIT.

8. Durée

Les activités décrites dans ces Termes de Référence commenceront le 10 septembre 2012 et doivent être complétées au plus tard le 31 janvier 2013.

9. Moyens de communication

Les communications écrites pour le BIT de la part du Contractant sur les questions techniques devront être adressées à:

Mme. Sara Elder

Spécialiste en Recherche et Coordinatrice du Projet « Work4Youth »

Programme sur l'Emploi des Jeunes (Bureau 8-22)

Bureau International du Travail

4, Route des Morillons

CH-1211 Genève 22, Suisse

E-mail:elder@ilo.org

Avec une copie à: Mme. Paula Miguel [miguelp@ilo.org]

Mme. Elder est responsable de faire suivre toutes les communications pour le BIT du Contractant sur les affaires techniques aux personnes concernées dans les bureaux du BIT, et d'assurer une réponse par le BIT au Contractant.

Les communications écrites au Contractant du BIT sur toutes les questions doivent être adressées en premier lieu à:

Mr. ADECHIAN Diabar Dine

Directeur des Statistiques Sociales

Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique

Avenue Jean Paul II, Route de l'Aéroport

01 BP 323 Cotonou

Rénin

E-mail: adechian_dj@yahoo.fr

Avec une copie à: TOLLEGBE Appolinaire [tollegbe@yahoo.fr]

Mr. ADECHIAN Djabar Dine est responsable de transmettre ces questions à l'attention de l'autorité compétente au sein de l'institution du Contractant, et de fournir la réponse au BIT.

Annexe I Tableaux de sortie

Il est important de noter que la liste des tableaux n'est pas destinée à être exhaustive ou obligatoire; les auteurs du rapport souhaiteront peut-être utiliser des tableaux de substitution. En outre, les rédacteurs de rapports doivent choisir parmi ceux-ci lesquels placer dans le texte et lesquels inclure dans une annexe. Caractéristiques des jeunes

- 1. Distribution de l'échantillon selon certaines caractéristiques (le groupe d'âge, la localisation géographique, la situation matrimoniale, le niveau d'éducation et le statut d'activité actuel) et le sexe
- 2. Caractéristiques des ménages: taille moyenne des ménages et nombre de frères et s?urs selon la localisation géographique
- 3. Mobilité- Proportion des jeunes ayant quitté leur résidence d'origine pour une nouvelle résidence par raison de déménager et sexe
- 4. Principaux indicateurs du marché de travail des jeunes (la population active, l'emploi, le chômage, l'inactivité) et leur phase de transition selon le sexe
- 5. Le niveau d'instruction des jeunes selon le statut d'activité
- 6. Part des jeunes en décrochage scolaire et raison de quitter l'école / le système éducatif selon le sexe
- 7. La distribution des jeunes non scolarisés selon le statut d'activité (la population active, l'emploi, le

BON DE COMMANDE No. 40093236 / 0

CONTRAT DE SERVICES



Bureau international du Travai

chômage, l'inactivité) et le sexe

- 8. La distribution des jeunes non scolarisés et inactifs (NEET) selon la localisation géographique et le sexe 9. Le niveau d'éducation des parents des jeunes (distribution selon le niveau d'éducation des parents en %
- du total)
- 10. Le niveau d'éducation du répondant par rapport à ses parents
- 11. La distribution des jeunes selon le statut d'activité, le sexe la situation parentale
- 12. Les objectifs de vie des jeunes répondants par statut dans l'emploi actuel
- 13. Les jeunes ayant un emploi par secteur économique et sexe
- 14. Les jeunes ayant un emploi par profession et sexe
- 15. Les jeunes ayant un emploi par statut d'emploi et sexe
- 16. La part des jeunes employés dans l'emploi informel selon la localisation géographique et le sexe
- 17. Employé par type de contrat et moyenne des heures habituellement travaillées par semaine selon la localisation géographique et le sexe
- 18. La part des jeunes salariés ayant accès aux prestations ou droits selon le sexe
- 19. Travailleur indépendant par raison d'être travailleur indépendant et localisation géographique
- 20. Demandeurs d'emploi selon le niveau d'instruction et le sexe
- 21. Demandeurs d'emploi selon la durée de la recherche d'emploi et le sexe
- 22. Demandeurs d'emploi selon le type d'emploi recherché (regroupés selon le niveau de compétences générales requises) et le sexe
- 23. Demandeurs d'emploi par principaux obstacles pour trouver un emploi
- 24. Demandeurs d'emploi selon le revenu moyen du ménage et la localisation géographique
- 25. La répartition des chômeurs selon la définition assouplie par raisons de ne pas chercher un travail et sexe
- 26. Travailleurs découragés selon le niveau d'instruction et le sexe
- 27. Jeunes sous-employés par sexe
- 28. Proportion de jeunes chômeurs qui avaient refusé un emploi par raison du refus et sexe
- 29. Proportion de jeunes employés qui avaient refusé un emploi par raison du refus et sexe
- 30. Demandeurs d'emploi par type de recherche d'emploi et statut d'emploi (employé, chômeur)
- 31. Jeunes inactifs par raison d'inactivité et sexe
- 32. Jeunes inactifs par projets pour travailler dans l'avenir selon la localisation géographique et le sexe
- 33. Jeunes inactifs non-scolarisés selon l'emploi du temps et le sexe
- 34. Jeunes inactifs non-scolarisés selon les ressources financières et le sexe

Etapes de la transition

- 35. Répartition de la population des jeunes par phase de transition et sexe
- 36. Etape de transition par niveau d'éducation
- 37. La phase de transition selon certaines caractéristiques (le groupe d'âge, le sexe, la localisation géographique, le revenu moyen du ménage)
- 38. Jeunes qui n'ont pas encore commencé leur transition par sous-catégorie (à l'école ou inactif sans plans futurs pour travailler) et sexe
- 39. Jeunes en transition par sous-catégorie (chômeur, employé dans un emploi temporaire et non-satisfaisant, travailleur indépendant et insatisfait, inactif hors du système éducatif, ayant pour but de travailler plus tard) et sexe
- 40. Etape de transition de la jeunesse qui a commencé sa transition (transité et en transition) selon le sexe
- 41. Jeunes ayant transité par sous-catégorie (en emploi régulier et satisfaisant, en emploi régulier mais non-satisfaisant, en emploi temporaire mais satisfaisant, travailleur indépendant satisfait) et sexe
- 42. Jeunes en transition par sous-catégorie et méthode de recherche d'emploi
- 43. Jeunes en transition dans l'emploi temporaire ou non satisfaisant avec des plans pour changer d'emploi et par raison
- 44. Jeunes avant transité par niveau d'instruction et sexe
- 45. Jeunes ayant transité par profession et sexe
- 46. Jeunes ayant transité par secteur économique et sexe
- 47. Jeunes ayant transitépar statut d'emploi et sexe
- 48. Jeunes ayant transité dans l'emploi informel selon la localisation géographique et le sexe
- 49. Jeunes ayant transité par méthode de recherche d'emploi
- 50. Durée moyenne de transition pour les jeunes ayant transité selon le niveau d'éducation et le sexe

BON DE COMMANDE No. 40093236 / 0

CONTRAT DE SERVICES



Bureau International du Travail

- 51. Durée moyenne actuelle de transition pour les jeunes encore en transition selon le niveau d'éducation et le sexe
- 52. Indicateurs sur la phase de transition par sexe :
- a) le nombre moyen des activités intermédiaires dans la phase de transition
- b) le nombre moyen et la durée moyenne des périodes de chômage dans la phase de transition
- c) le nombre moyen et la durée moyenne des périodes d'emploi temporaire dans la phase de transition
- d) le nombre moyen des périodes de travail indépendant dans la phase de transition
- e) la part des transitions directes dans le groupe transité

Autres tableaux possibles à inclure:

- 1. Distribution des jeunes mariés par l'âge moyen du premier mariage
- 2. Distribution des jeunes selon la source des instruments financiers
- 3. Distribution des jeunes selon la source des services financiers
- 4. Proportion de jeunes chômeurs qui envisagent de se déplacer géographiquement pour trouver un emploi
- 5. Répartition des jeunes femmes non-étudiantes selon le statut d'activité
- 6. Part des jeunes travailleurs par appartenance à un syndicat
- 7. Distribution des jeunes travailleurs par taille d'entreprise
- 8. Distribution des jeunes travailleurs par revenu mensuel et caractéristiques
- 9. Distribution des jeunes travailleurs par durée dans la profession actuelle
- 10. Distribution des jeunes travailleurs par taux de demande d'emploi et taux d'entretien
- 11. Distribution des jeunes travailleurs enregistrés auprès des services publics de l'emploi (SPE) par type d'assistance reçu
- 12. Distribution des jeunes travailleurs qui ont un contrat par type de contrat
- 13. Distribution des jeunes travailleurs par niveau de satisfaction dans l'emploi actuel
- 14. Distribution des jeunes travailleurs par réception de formations professionnelles
- 15. Proportion de jeunes employés qui ont pris des mesures actives pour trouver un autre emploi
- 16. Répartition des jeunes travailleurs indépendants selon certaines caractéristiques sociodémographiques
- 17. Répartition des jeunes travailleurs indépendants selon la durée de leur exploitation commerciale
- 18. Répartition des jeunes travailleurs indépendants par problèmes de gestion de l'entreprise
- 19. Répartition des jeunes travailleurs indépendants par source de financement pour démarrer leur activité courant
- 20. Répartition des jeunes travailleurs indépendants par l'utilisation d'instruments financiers pour couvrir les dépenses nécessaires pour maintenir leur activité
- 21. Distribution des jeunes chômeurs selon la durée du chômage et certaines caractéristiques
- 22. Répartition des chômeurs inscrits auprès du SPE par type d'assistance reçu
- 23. Répartition des chômeurs par taux de demande d'emploi et taux d'entretien
- 24. Répartition des chômeurs par obstacle principal pour trouver un emploi
- 25. Répartition des chômeurs par pertinence de la formation éducative
- 26. Répartition des jeunes en milieu scolaire, par niveau d'instruction le plus élevé prévu et par préférence de domaine d'éducation
- 27. Répartition des jeunes en milieu scolaire qui ont commencé à chercher un emploi par la méthode de recherche d'emploi
- 28. Méthode de recherche d'emploi par la localisation géographique: jeunes employés et jeunes chômeurs
- 29. Part des étudiants qui combinent travail et études
- 30. Le salaire moyen par profession et sexe
- 31. Répartition des jeunes sous-employés par méthode désirée pour augmenter le nombre d'heures de travail